



**de Weck Antoinette, Rodriguez Rose-Marie**

Modification de la loi scolaire - Prise en charge cantonale des frais de scolarité hors cercle scolaire de domicile

Cosignataires : 36

Réception au SGC : 04.11.16

Transmission au CE : \*11.11.16

## Dépôt et développement

Par motion au sens de l'article 69, let. a de la loi sur le Grand Conseil (LGC) et nous fondant sur les articles 14 al.2, 15, 35 al. 2 de la loi scolaire (LS), nous demandons que le Conseil d'Etat modifie l'article 72 alinéa 2 de la loi scolaire.

Nouvel alinéa 2 de l'article 72 de la loi scolaire :

<sup>2</sup> L'Etat supporte 50 % de ces frais. Nouveau : En cas de changement de cercle scolaire motivé par des raisons de langue ou de filière SAF, l'Etat supporte 100 % des frais de traitement du personnel enseignant et socio-éducatif.

Comme l'ont relevé la question des députés Corminboeuf-Strehblow et Rodriguez en novembre 2012 (2012-CE-3096), puis celle de la députée Rodriguez en mai 2016 (2016-CE-116), les scolarisations hors cercle scolaire de domicile engendrent de grandes disparités de facturation entre les cercles scolaires.

L'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire n'a malheureusement pas tout réglé. Si les montants maximaux facturables en cas de scolarisation hors cercle de domicile semblent raisonnables pour le primaire, à savoir un montant ordinaire de 1'000 francs auquel peut s'ajouter un montant forfaitaire complémentaire de 2'000 francs par élève et par année en cas de transfert pour des raisons de langue ou du programme Sports-Arts-Formation (SAF), les transferts entre cycles d'orientation peuvent être facturés d'un montant supplémentaire de 4'000 francs par élève et par année pour couvrir les frais de traitement du personnel enseignant et socio-éducatif.

Ce dernier montant supplémentaire apparaît comme source de nette discorde entre les communes ou associations de communes à la tête des différents CO du canton. Les cycles d'orientation qui accueillent les élèves d'autres cercles scolaires pour des raisons de langue (cf. art. 14 LS) ou pour un programme SAF (cf. art.35, al. 2 LS) sont en droit de facturer au maximum 7'000 francs par élève et par année. Ces montants sont largement contestés par les communes ou associations de communes de domicile de ces élèves qui doivent s'en acquitter.

La situation est telle que certains cercles scolaires ont des créances envers d'autres pour des dizaines de milliers de francs et que certaines de ces factures sont en attente depuis plusieurs années. Ce problème envenime les relations intercommunales sans qu'une solution de compromis puisse être trouvée, chaque camp ayant d'excellentes raisons de maintenir l'un sa créance et l'autre le refus de la payer. Comme ces changements de cercle scolaire, décidés unilatéralement par le canton, les communes n'étant que consultées, sont dus à la politique cantonale qui encourage le bilinguisme ainsi que les carrières sportives et artistiques, il est justifié que l'Etat prenne en charge ces coûts supplémentaires.

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Nous demandons donc au Conseil d'état de bien vouloir modifier l'alinéa 2 de l'article 72 de la loi scolaire (LS) afin que les frais de traitement du personnel enseignant et socio-éducatif soient mis entièrement à la charge de l'Etat.

---